

DECISION

Décision n°13 / 2025 du Président

Objet : Versement de capital décès

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles D 712-19, D 712-20, D 712- du code de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009, modifiant l'article D 712-20 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités d'attribution du capital décès aux ayants-droits des fonctionnaires,
Vu le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants-droits de l'agent public décédé,
Vu l'arrêté de radiation, n°13/2025 pour cause de décès de Madame [REDACTED], épouse [REDACTED] fonctionnaire CNRACL,

DECIDE

Article 1 : Il est précisé que lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayants-droits (conjoint et enfants de moins de 21 ans). Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité.

Celle-ci ayant souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès de la compagnie d'assurance CNP, ce capital décès sera remboursé par l'assureur.

Article 2 : Madame [REDACTED], épouse [REDACTED] agent titulaire CNRACL est décédée le 13 mars 2025. Par conséquent, il est nécessaire de procéder au versement du capital décès à son époux, non séparé de corps, Monsieur [REDACTED].

Le montant du capital décès versé à Monsieur [REDACTED] est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé, telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

Il s'élève à 31493.16 €.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation sera adressée au Président du Centre de Gestion, au comptable de la Collectivité.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication auprès du prochain Comité syndical.



Perpignan, le 2 avril 2025
Le Président,

Robert RAYNAUD